



# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

## INFO 51

### Olivier de Mazières nouveau "délégué aux coopérations de sécurité"... et plus encore

L'ancien préfet des Bouches-du-Rhône Olivier de Mazières a été nommé par décret présidentiel du 18 février à la fois "délégué ministériel aux industries de sécurité et à la lutte contre les cybermenaces" et "délégué aux coopérations de sécurité". Une double casquette qui préfigure un rapprochement entre ces deux institutions créées respectivement en 2017 et 2014, avec en ligne de mire l'organisation des Jeux olympiques de 2024. "Ce qui est important, c'est que l'ensemble des directions du ministère soient coordonnées sur ces sujets : le partenariat, les investissements technologiques, le lien avec les industries de sécurité, que chacun ne travaille pas de manière isolée. Et que la porte d'entrée soit la même pour nos interlocuteurs externes, ce qui va dans le sens des coopérations de sécurité", a ainsi commenté le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur Laurent Nunez interrogé par AEF info.

Les deux postes étaient vacants depuis de nombreux mois, avec le départ de Thierry Delville il y a un an et demi pour le cabinet d'audit PwC et celui de l'ancien DCS Philip Alloncle parti en novembre dernier au ministère de l'Éducation nationale. Mais ce rapprochement n'est pas vu d'un bon œil par les syndicats de polices municipales qui craignent que la place de la police municipale soit mise au second plan au moment où s'achève l'élaboration du "livre blanc sur la sécurité" qui doit être remis au président de la République.

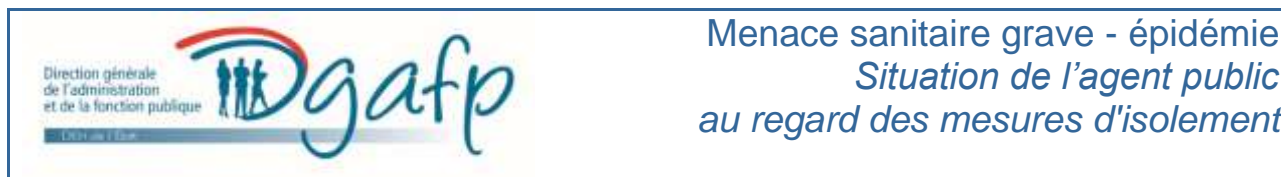
Pour la FA-FPT " cette double casquette semble très déséquilibrée au regard de l'enjeu que représente les JO 2024 en matière de sécurité ". Le syndicat craint que l'organisation de cet événement accapare toute l'attention du nouveau délégué. Cette "nomination en demi-teinte" est le " signe d'un éventuel désintérêt du gouvernement et du ministre de l'Intérieur pour les polices municipales ", estime-t-il, dans un communiqué du 21 février.

" Avec la montée de la délinquance à Paris et en province, la future création d'une police municipale parisienne, il est aujourd'hui devenu urgent : de mieux articuler les forces de police, de mieux reconnaître ou de reconnaître enfin l'engagement quotidien des policiers municipaux ", fait valoir de son côté la fédération Interco-CFDT, dans un communiqué du 24 février.

A l'inverse, la FFSP (Fédération française de la sécurité privée) salue une " excellente nouvelle " qui permettra de " construire, avec le soutien de l'État, une filière économique tricolore plus forte, capable de servir les besoins de développement de la sécurité privée ".

**Source : Banque des Territoires**

## Coronavirus : consignes de la DGAFP concernant l'isolement des agents



### Résumé

- ➔ Il appartient au ministre de la santé de prendre les mesures d'urgence en cas de menace sanitaire grave, dont des mesures d'isolement.
- ➔ L'employeur public doit accompagner les mesures de prévention, notamment celles d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile et placer en conséquence l'agent public dans une position régulière.
- ➔ A cet effet, lorsque le télétravail est possible, l'employeur public doit mettre en place les mesures en facilitant l'accès. Lorsque le télétravail n'est pas envisageable, le placement de l'agent public en autorisation spéciale d'absence semble la situation la plus adaptée au regard de la protection des droits des agents publics et de la nécessaire adhésion de l'intéressé à la mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile.

### Il appartient au ministre chargé de la santé de prendre les mesures d'urgence en cas de menace sanitaire grave

L'article L. 3131-1 du code de la santé publique confère au ministre chargé de la santé un pouvoir pour prendre des mesures d'urgence en cas de menace sanitaire grave.

#### Article L. 3131-1 du code de la santé publique

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.

Le ministre peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles. Ces dernières mesures font immédiatement l'objet d'une information du procureur de la République.

Le représentant de l'Etat dans le département et les personnes placées sous son autorité sont tenus de préserver la confidentialité des données recueillies à l'égard des tiers.

Le représentant de l'Etat rend compte au ministre chargé de la santé des actions entreprises et des résultats obtenus en application du présent article.

Les mesures de préservation de la santé de la population peuvent comporter des mesures d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile visant à éviter la propagation de la maladie. Ces mesures de privation de libertés fondamentales sont des mesures de police qui doivent être proportionnées au risque encouru et au regard de l'intérêt de santé publique.

A ce stade, il apparaît qu'à la date du 26 février 2020, le ministre chargé de la santé a édicté des **recommandations** (voir en ce sens : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) à destination des travailleurs et étudiants ayant séjourné dans une région à risque en leur demandant de privilégier le télétravail et d'éviter les contacts proches (réunions, ascenseurs, cantine, etc.). C'est donc aujourd'hui cette population spécifique qui est concernée par des mesures préventives.

Par ailleurs, l'article L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale prévoit, en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel, la possibilité de prendre, **par décret**, des mesures visant à renforcer la prise en charge des frais de santé et à

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

adapter les règles de versement en espèce par dérogation au droit commun de la sécurité sociale, mais cet article n'est applicable qu'au régime général (donc aux agents non titulaires de droit public) **et non aux fonctionnaires ou aux militaires**. C'est en application de cet article que le décret du 31 janvier 2020<sup>1</sup> a été pris. Ce décret ouvre la possibilité, pour les salariés du régime général devant être mis en quarantaine suite à leur retour d'une zone à risque, et nonobstant l'absence de tout symptôme, d'être placés en situation d'arrêt de maladie avec des conditions dérogatoires au droit commun : possibilité de déroger aux conditions d'ouverture de droit et au délai de carence. Par extension, le décret sert également à régler la situation des agents contraints de rester à leur domicile en raison de la quarantaine d'un proche (par exemple : parents devant garder leur enfant).

## **La responsabilité de l'employeur public est d'accompagner les éventuelles mesures d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile et de placer l'agent public dans une position régulière**

---

L'employeur public peut adapter son action selon la situation de l'agent public concerné par une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile au regard de la possibilité pour l'agent de poursuivre ou non son activité en télétravail.

**Lorsque le télétravail est possible**, il appartient à l'administration d'en faciliter l'accès. La modification en cours du décret, qui pourrait être publié en avril, permettra de déroger aux conditions de présence sur site lorsqu'une situation inhabituelle perturbe l'accès au site de travail ou le travail sur site, ce qui pourra recouvrir le cas d'une situation de pandémie. Ces dispositions peuvent être d'ores et déjà anticipées de manière à couvrir la durée de la quarantaine d'un agent ou d'un de ses proches.

Dans cette situation, l'agent public exerce effectivement ses fonctions et perçoit à ce titre sa rémunération. La période donnant lieu à rémunération et au versement des cotisations, elle est prise en compte dans la constitution et la liquidation des droits à pension.

**Lorsqu'il n'est pas possible d'organiser un télétravail**, l'employeur public est tenu de placer l'agent public dans une position régulière<sup>2</sup> compte tenu de l'absence de service fait. Il dispose, à cet effet, de deux possibilités :

- **placer l'agent public en autorisation spéciale d'absence** sur le modèle de l'autorisation spéciale d'absence pour les agents publics cohabitant avec une personne « *atteinte de maladie contagieuse, et qui porteurs de germes contagieux, doivent être éloignés de leurs services* » prévue par l'instruction du 23 mars 1950<sup>3</sup>. Il est donc envisageable de prévoir une autorisation spéciale d'absence pour les agents publics concernés par les mesures définies par le ministre de la santé et les autorités sanitaires, qu'il s'agisse d'un agent lui-même en quarantaine ou cohabitant avec une personne en quarantaine. L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence apparaît comme plus protecteur des droits de l'agent.
- **placer l'agent public en congé de maladie sur la base d'un arrêt de travail établi par le médecin assurant le contrôle médical de la mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile.**  
Pour les agents contractuels, cette mesure est applicable dans les conditions de droit commun prévue par le décret du 31 janvier 2020. Ce décret n'est pas applicable aux fonctionnaires. Dans ce cadre, pour les fonctionnaires, la mise en place d'une autorisation spéciale d'absence est recommandée.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus

<sup>2</sup> Voir en ce sens pour rappel de ce principe : CE, 9 juillet 2007, n° [294706](#)

<sup>3</sup> Instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence

## Pouvoirs de police des maires dans les petites communes

### **Question publiée dans le JO Sénat du 16/01/2020**

Mme Laurence Harribey (Sénatrice de la Gironde) attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les pouvoirs de police des maires dans les petites communes. L'augmentation des pouvoirs de police des maires issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique soulève des questions dans les petites communes. Sans les moyens financiers et humains nécessaires, les maires la perçoivent comme un accroissement de leurs responsabilités qu'ils ne sont pas matériellement en mesure d'assumer.

### **Réponse publiée dans le JO Sénat du 19/02/2020**

Mme Laurence Harribey. Monsieur le ministre, la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise notamment à raffermir les pouvoirs de police du maire et à développer les mutualisations entre intercommunalités et communes. À mon avis, cela va dans le bon sens.

Cependant, mes contacts et les réunions auxquelles je participe sur le terrain m'amènent à vous poser deux questions relatives aux petites communes.

Premièrement, en l'absence de moyens financiers et humains, les maires perçoivent une telle augmentation de leurs pouvoirs de police comme une forme d'injonction contradictoire. La mutualisation entre intercommunalités et communes ou les conventions entre communes sont un début de solution. Mais la mise en œuvre demeure quelque peu problématique s'agissant de la gouvernance, de la répartition des moyens et de la péréquation entre les communes ayant engagé des investissements et les autres. La mutualisation appelle une politique plus partagée. Cela renvoie à la question des compétences. Deuxièmement, en matière de prévention de la délinquance – je pense en particulier à la petite délinquance, qui touche de plus en plus les communes rurales –, la réponse ne saurait résider dans la seule augmentation des pouvoirs de police ; il faut des moyens et une approche territoriale partagée. Or les élus soulignent un manque de coordination des différents acteurs à cet égard. Cela renvoie au problème de la coopération territoriale. Nous l'avons d'ailleurs évoqué hier lors de la réunion de concertation relative au futur texte « 3D » – décentralisation, différenciation et déconcentration.

Monsieur le ministre, quels moyens le Gouvernement compte-t-il mobiliser pour répondre aux préoccupations des élus locaux ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Sébastien Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales. Madame la sénatrice, répondre à votre question en seulement deux minutes me semble un défi impossible à relever ; je me bornerai donc à évoquer quelques pistes, quitte à les affiner quelque peu au fur et à mesure des différents textes.

À mes yeux, la première question, avant même celle des moyens, était celle de la police administrative.

Toutes les consultations que nous avons menées dans le cadre du grand débat national ont montré que les élus étaient en demande, au-delà même des moyens, d'outils juridiques pour agir. À cet égard, le renforcement de la police administrative qui figure dans le texte Engagement et proximité constitue un bond en avant. C'est l'expression du respect des pouvoirs de police du maire en tant qu'agent de l'État dans la commune. Il n'y a rien de plus terrible pour un maire que de constater que l'un de ses arrêtés, par exemple en matière d'urbanisme, n'est pas respecté. *Idem* pour les débits de boisson ou les occupations du domaine public.



Nous le savons, dans les petites communes rurales, qui sont au cœur de votre question, l'enjeu, c'est le caractère exécutoire des décisions que le maire peut prendre. Telle est donc notre première piste ; elle est importante. Les amendes administratives ou les astreintes à 500 euros par jour en matière de droit de l'urbanisme sont des éléments extraordinairement novateurs.

La deuxième piste réside dans le transfert d'une partie des pouvoirs de police administrative du préfet vers les maires.

Là encore, c'est une innovation juridique importante. Il faudra l'évaluer et examiner combien d'élus du mandat 2020-2026 s'empareront de tels outils. Nous avons tout fait, notamment grâce au travail du Sénat, pour que les procédures soient les plus souples et les plus simples possible, par exemple avec l'envoi de courriers en recommandé avec accusé de réception s'agissant des mises en demeure ; je souhaite que l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité puisse en relayer les modèles auprès de ses membres.

Comme vous l'avez souligné, pour rendre exécutoire la décision de police, il y a les moyens propres des collectivités territoriales. C'est toute la question – la terminologie est un peu trop technocratique à mon goût – du continuum de sécurité, avec la mutualisation des polices municipales. La loi Engagement et proximité permet des actions à l'échelon intercommunal. Pour autant, le maire n'est pas mis de côté : il doit rester l'autorité de police dans la commune. Il faudra aussi remettre les gardes champêtres au goût du jour. Je pense que des réponses pourront être apportées à cet égard.

Tout cela fera l'objet du Livre blanc sur la sécurité intérieure. Le ministre de l'intérieur, Christophe Castaner, et son secrétaire d'État, Laurent Nunez, seront amenés à répondre aux questions que vous soulevez dans le cadre d'un texte *ad hoc* dans les mois à venir.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Harribey, pour la réplique.

Mme Laurence Harribey. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, à laquelle j'adhère sur le volet outils juridiques. Mais, comme vous le savez, les outils juridiques ne sont pas tout.

Essayons de mettre en place des formes de mutualisation et de coopération territoriales dans le cadre du travail qui sera mené avec Mme Gourault sur le futur texte 3D ; c'est là, me semble-t-il, que réside essentiellement la solution. Évitions l'approche hiérarchique et les mesures verticales. Essayons plutôt de favoriser des expérimentations territoriales avec l'ensemble des acteurs publics locaux. Je pense qu'il y a des innovations à trouver. La réunion que j'ai eue hier me l'a confirmé.

Je suis d'accord avec vous sur le fil conducteur. Mais allons plus loin dans l'expérimentation.

## INFO 54

### Voies cyclables à double sens

#### Question publiée au JO le : 09/07/2019

M. Hervé Pellois (Député du Morbihan) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'existence d'un « vide juridique » concernant le décret du 30 juillet 2008, portant sur diverses dispositions de sécurité routière. Ce décret, étendu par le décret du 2 juillet 2015, institue les doubles sens cyclables sur l'ensemble des voies où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h. En effet, ces décrets ne précisent pas le type de voie empruntée par les cyclistes lors de leur circulation à double sens. Les usagers du vélo se demandent s'il s'agit d'une voie « simple » de circulation, ou d'une « bande

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

cyclable ». Cette absence d'indication induit des difficultés dans la mise en application de ces mesures, se traduisant dans les faits par quelques imprécisions. Tout d'abord, en application de l'article 114-5 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, il lui demande quelle est la signalisation horizontale à adopter pour indiquer la présence de cette voie et s'il faut utiliser une ligne axiale ou de délimitation de voie en agglomération (article 114-5), de piste cyclable (article 118-1.B) ou une ligne de délimitation de bande cyclable (article 114-3). Ces imprécisions sont à l'origine de mesures différentes selon les communes. De plus, la présence d'une bande cyclable doit être validée par arrêté municipal alors même que la loi autorise le passage des cycles (sauf en cas d'arrêté municipal contre le double-sens cycliste). Enfin, en cas de stationnement d'un véhicule sur la voie obstruant le passage des cyclistes en sens inverse du sens de circulation des véhicules motorisés, il lui demande si le stationnement doit être qualifié de gênant ou de très gênant.

### **Réponse publiée au JO le : 25/02/2020**

Le double sens cyclable a été généralisé à l'ensemble des voies où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, par l'article 5 du décret du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement, qui est entré en vigueur au 01.01.2016. Cet article a créé dans le code de la route un nouvel article R. 412-28-1 qui prévoit que « Lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, les chaussées sont à double sens pour les cyclistes sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police ». Aucune disposition réglementaire du code de la route ou de la réglementation sur la signalisation routière ne fixe d'obligation d'aménagement des voies où il s'applique. Toutefois, il doit actuellement être signalé par l'apposition, sous le panneau de sens interdit, d'un panneau M9v2 « sauf cycle » comportant la silhouette d'un cycle. De plus, il existe un guide du CERTU, « La mise à double sens cyclable - Guide pratique et méthodologique », qui préconise des orientations d'aménagement de chaussée, en section courante et aux intersections, en fonction de la largeur de la chaussée, de la vitesse maximale autorisée, du type de zone et du niveau de trafic de la voie. Les accidents les plus graves se produisant aux intersections, le double sens cyclable peut dans certains cas être indiqué par une signalisation complémentaire d'indication pour rappeler aux usagers qu'ils peuvent rencontrer des cyclistes circulant en sens inverse. Des marquages au sol de type pictogramme vélo et flèche peuvent aussi être apposés pour renforcer la visualisation du double sens cyclable. Concernant le traitement de la section courante, plusieurs configurations sont à prendre en compte. Dans les aires piétonnes affectées à la circulation des piétons et dans les zones de rencontre affectées à la circulation de tous les usagers, il n'est pas souhaitable de créer une voie réservée aux cycles et il est possible de ne mettre aucun marquage au sol. Dans diverses configurations, notamment dans les rues étroites et peu circulantes, des marquages non séparatifs tels que des pictogrammes vélos complétés par des flèches ou des chevrons suffisent à matérialiser le double sens cyclable. La création d'emplacements réservés aux cycles, qu'il s'agisse de « bande cyclable » ou de « piste cyclable », est en revanche fortement conseillée lorsque le niveau de trafic est élevé, sous réserve que la largeur de chaussée soit suffisante. Ces aménagements qui assurent une sécurité et un confort optimaux pour le cycliste doivent si possible être étudiés dans le cadre d'un schéma directeur d'aménagement cyclable, afin que les enjeux de continuités d'itinéraires puissent être pris en compte. Les bandes cyclables et les pistes cyclables doivent être instaurées par un arrêté de police de la circulation. L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule sur une bande ou une piste cyclable est considéré comme très gênant pour la circulation publique (art. R. 417-11 du code de la route) et passible d'une contravention de la 4<sup>ème</sup> classe.



## Durée :

Les LDG sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années. Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure.

## Quand peut-on agir ?

- Lors de l'avis en CST sur le projet de création de ces lignes directrices de gestion.
- Lors du bilan, en CST également, de leur mise en œuvre en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. Il sera établi annuellement, sur la base des décisions individuelles et en tenant compte des données issues du rapport social unique.

## Les recours possibles pour contester :

- Les décisions individuelles prises à partir de ces LDG d'une part, en matière de mobilité et, d'autre part, en matière de promotion ou de valorisation des parcours pourront faire l'objet de recours hiérarchiques mais en aucune façon auprès de la CAP !
- Les agents publics pourront faire appel à un Représentant Syndical, désigné par les organisations représentatives parmi les représentants du personnel pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre des décisions individuelles.

## Quand seront-elles en application pour la FPT ?

Elles sont applicables, pour l'élaboration des décisions individuelles d'avancement et de promotion dans la Fonction Publique Territoriale, à compter du 1er janvier 2021.

En attendant la création du Comité Social Territorial, après les élections professionnelles de 2022, les Comités Techniques seront saisis pour avis sur les projets de création.

# LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Les compétences des Commissions Administratives Paritaires - CAP évoluent au profit de la Ligne Directrice de Gestion- LDG. Cela est une des nombreuses conséquences de la loi du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction publique.





## Qu'est-ce qu'une ligne directrice de gestion - LDG ?

C'est un ensemble de mesures et de décisions prises par une collectivité locale ou un établissement public sur 2 domaines précis :

- La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences - GPEC
- Les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Elles sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, pris en application de la création de l'article 33-5 de la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le projet de décret avait été rejeté par huit des neuf organisations représentatives en Conseil Commun de la Fonction Publique, dont la FA-FP, le 17 octobre 2019.

Particulièrement pour la promotion et les parcours professionnels, les LDG fixent les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois ainsi que les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures. Cette nouveauté introduite par la loi de transformation de la Fonction publique induit nécessairement l'abandon de l'examen des tableaux d'avancement. Le droit de regard des représentants syndicaux sera dorénavant restreint aux mesures collectives. L'examen de situations individuelles en CAP n'est plus prévu.

Les LDG ne se substituent pas au pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

La prise en compte dans les lignes directrices de gestion « promotion » des activités syndicales et des services effectués dans le secteur associatif sera désormais possible comme le passage par le secteur privé !



## Les lignes directrices devraient :

1. Préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant de l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes. Les activités professionnelles exercées par les agents, y compris celles intervenant dans le cadre d'une activité syndicale et celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans une autre administration mentionnée à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983, dans le secteur privé, notamment dans le secteur associatif, ou dans une organisation européenne ou internationale doivent être prises en compte.

2. Assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion.

Enfin en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes devra aussi être favorisée par les LDG. Les lignes directrices de gestion sont transmises aux agents.

## Qui les établit ? 2 cas :

1. Les LDG sont établies par l'autorité territoriale, après avis du Comité Social Territorial - CTS (évolution du Comité Technique - CT actuel).

2. S'agissant des LDG relatives à la promotion interne, le président du Centre de gestion définit un projet qu'il transmet, après avis de son propre CST, aux collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins 50 agents ainsi qu'aux collectivités et établissements volontairement affiliés qui ont confié au Centre de gestion l'établissement des listes d'aptitude, pour consultation de leur CST dans le délai fixé par voie réglementaire. A défaut de transmission d'avis au président du Centre de gestion dans le délai imparti, les comités sociaux territoriaux sont réputés avoir émis un avis favorable. A l'issue de cette consultation, le président du Centre de gestion arrête les lignes directrices de gestion. Concernant les LDG d'avancement de grade, chaque collectivité définit sa propre LDG.